



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Hygiene et securite du travail

Question écrite n° 129

#### Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la composition des comités d'hygiène et de sécurité. En effet, le décret no 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit, dans son article 30, que ce comité est composé en nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il fonctionne, et de représentants du personnel élus au suffrage direct sur les listes présentées par les organisations syndicales. Or, dans certains cas, aucune élection n'est organisée, et les comités fonctionnent avec des représentants du personnel désignés, à tour de rôle, par les organisations syndicales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son point de vue quant à de telles situations.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 30 du décret no 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que les représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité sont « élus au suffrage direct sur les listes présentées par les organisations syndicales ». L'article 34 de ce décret rend par ailleurs applicables à ces instances les règles définies pour l'élection des représentants du personnel aux comités techniques paritaires par le décret no 85-565 du 30 mai 1985 qui rendent possible l'attribution des sièges par tirage au sort parmi les électeurs dans le cas où des sièges n'ont pas pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats. Ainsi tout comité d'hygiène et de sécurité dont la partie « représentants du personnel » ne serait pas composée suivant les règles ci-dessus rappelées, ne pourrait pas valablement fonctionner.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 129

**Rubrique :** Risques professionnels

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juillet 1988, page 2129